

La phobie des « atteintes » à la République

confusions et amalgames

Albano CORDEIRO*

Le mot « minorité » fait partie de ceux que le monde intellectuel français et maintes personnalités politiques, au nom des « valeurs républicaines », ont tendance à critiquer chaque fois que l'on en fait usage. C'est bien connu, « chez nous » il n'y a pas de « minorités » puisque la République (un mot synonyme de France) ne distingue pas des catégories de citoyens. Comme l'affirmait Malek Boutih, dans une interview au *Figaro* (10/7/2000) : « En France, les minorités, ça n'existe pas ! ».

Il s'agit là, bien sûr, d'une posture idéologique relevant de la rhétorique républicaine qui touche également l'usage du mot « communauté ». Dans cette rhétorique, la France est un pays fondé sur l'égalité des droits pour tous ses citoyens – ce qui rend « normal » que les résidents de nationalité étrangère puissent avoir des droits minorés et soient privés de droits politiques (à l'exception – limitée – des ressortissants de l'UE). Pourtant toutes les lois du pays s'appliquent à eux, à part les exclusions constitutionnelles et certaines exceptions relevant du droit privé international. Comme les nationaux, ils sont justiciables... à l'égard de lois à la formation desquelles ils ne participent pas. Ni directement ni indirectement

Dire « les préjugés français (*de certains Français*) sur les minorités », c'est prendre le risque de n'être plus écouté. Pourtant, ces préjugés existent bel et bien et rendent difficile d'aborder la question calmement. Le mythe de la France-pays des droits de l'Homme (qui – hélas – est largement repris à gauche), le mythe de l'« exception française » (en fait, l'excellence de son « modèle »), le mythe de l'universalisme français (nom donné à la spécificité française, à son provincialisme) concourent tous à des questionnements sur la société française actuelle.

**minorité
Etat-nation
identité nationale
citoyenneté
sentiment d'appartenance**

Etat-nation

L'ensemble des états du monde se répartissent les terres et les surfaces aquatiques adjacentes¹. Toute la planète est ainsi quadrillée². Les Etats, correspondants à ces sous-divisions de gestion des territoires, ne gouvernent que ceux-ci. Ils étendent leur responsabilité et leur action sur des populations. Des populations qui forment – en principe – des sociétés, avec leurs normes, leurs règles.

Les typologies des Etats sont diverses et variées, mais tenons-nous en à deux types : les Etats-nations et les Etats pluri ou multinationaux (fédérés, ou confédérés). La France est

classée comme un État-nation, mais elle est en outre souvent présentée comme le « prototype » de la catégorie. Les États-nations sont aujourd'hui divers et variés, et donc le cas de la France n'est qu'une des variantes.

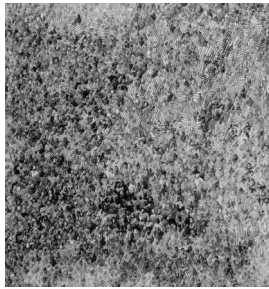
Mais il est indéniable que la phraséologie républicaine a bien fini par façonner l'image que l'État-nation France donne de lui-même. D'abord, ses caractéristiques sont bien celles des États définis comme des États-nations, c'est à dire un état centralisé qui ne reconnaît pas des « divisions » (puisque « indivisible ») et un état qui cherche dans la communauté imaginaire et imaginée qu'est la Nation (Benedict Anderson)³ le fondement de l'État lui-même, sa légitimité. Dans « Droit des minorités et des peuples autochtones », les auteurs⁴ affirment : « la vocation privilégiée de l'état unitaire tend à l'homogénéisation de la société politique nationale et, partant, à la négation du pluralisme infra-national ».

Le principe « Un peuple - Une nation (histoire) - Un état » a été à la base du mouvement dit « des nationalités » au XIX^e siècle. Mais, en l'admettant, le cas de la France est en fait atypique, puisque dans ce pays l'Etat a précédé la Nation. La nation française ne prend ses contours qu'à partir de la III^e République. Il a bien fallu d'abord amalgamer ses diverses composantes dans un seul peuple, ou en un peuple se représentant (imaginativement) lui-même comme appartenant à une même nation.

La contradiction française entre l'exaltation d'une nation française qui devait encore émerger et le fait de se proclamer un Etat fondé sur la nation, comme si elle était déjà une réalité, est bien à l'origine du discours qui consiste à dire que la France « rejette le concept de nation

ethnique », qui, du coup est dévalorisée (et germanisée...). Or si c'est la nation qui précède l'Etat – et ainsi le légitime – la France n'est pas un cas ajusté au concept d'État-nation.

Cette inversion du processus est problématique parce que la nation est toujours présentée comme fondement de l'Etat. Un processus qui devient une aporie, sublimée dans le discours républicain où l'on explique que l'Etat (la République) n'est pas connoté avec des éléments ethniques, mais il existe néanmoins une « nation française ». Une nation c'est à dire une histoire commune et un destin commun.



La référence à un passé commun ne va pas dans le sens d'une acceptation des résidents étrangers. Une suspicion d'illégitimité vers tout étranger ou descendant d'étrangers s'y glisse, à cause d'un passé qui n'est pas commun... à moins de créer un Musée ou Cité de la Mémoire pour dire « si, si, votre (le slogan de la CNHI parle de « leur histoire ») histoire est la nôtre ». Confusion volontaire entre passé des uns et passé des autres, en réduisant le passé de certains à la période de leur vie relationnée avec la France et y substituant l'histoire de France d'avant leur arrivée comme le « passé national » dont tous doivent se prévaloir.

Si la nation (ou son avatar l'« identité nationale ») est encore aujourd'hui en France prise comme porteuse de souveraineté et base de légitimation de l'état, cela est en fait une réminiscence du passé. Le rôle de la « Nation » pourvoyeuse, par le peuple qui la « constitue », de la légitimation du pouvoir, hérite de l'ancienne croyance – mais toujours en vigueur – qu'il faut un Absolu « au dessus » des hommes, « au dessus » de la société, qui fixe des repères communs, des « valeurs » que l'on

doit «respecter» pour que l'ordre social soit assuré. Autrement nous risquerions l'arbitraire (la guerre de tous contre tous) et le contingent règne de la Force imposant une domination sur la société. Parmi les premières formes de défense contre l'anomie de la société et contre le règne de la Force brute, nous trouvons la loi de(s) Dieu(x) et le règne de celui à qui le(s) Dieu(x) avai(en)t confié le soin de gouverner, le roi, le tsar, etc. Malgré les apparences, l'idée de Nation, se posant comme un absolu, prolonge cette même vision de l'organisation du pouvoir transcendant sur la société.

La rhétorique d'un absolu national persiste alors que, à l'heure du suffrage universel, véritable pourvoyeur de légitimité pour le pouvoir, cet absolu n'est plus que le prétexte à une non-reconnaissance de droits politiques à une partie de la Société. Celle-ci n'est pas la nation. Elle est l'ensemble des gens qui vivent ensemble. La nation ne concerne qu'une partie de la société.

Du sentiment d'appartenance nationale à la double nationalité

Si le concept de nation est déjà en soi un construit social qui sert à des fins de cohésion sociale de l'ensemble de la population qui est gouvernée et qui s'exprime en désignant par des élections périodiques leurs représentants, peut-on encore parler d'«identité nationale»? N'est-elle pas encore plus abstraite que l'idée de nation?

Il est difficile de donner un contenu ou une réalité à une «identité nationale». A part le sens qui lui est donné de «fiche signalétique» contenant, entre autres éléments, des références historiques et qualités intrinsèques, et qui est censée reconnaître ou identifier le peuple d'un pays qui se définit par/comme une nation. C'est à dire un descriptif variable de source à

source avec de fortes variations historiques. Exemple : la laïcité est une valeur récurrente mais en fait elle a été introduite il y a moins de 150 ans.

Par contre, à l'instar de ce qui se passe dans le film de Buñuel «Le charme discret de la bourgeoisie», une réalité carrément non existante peut être néanmoins à l'origine de réactions et d'interactions qui ne se distinguent pas de celles qui auraient lieu face à une réalité prouvée. Donc, dans ce contexte, l'identité nationale partagée par tous, existe. Il suffit d'y croire.

En fait la croyance en une identité nationale se base sur un fait réel d'ordre affectif, que l'on nomme «sentiment d'appartenance» à une entité collective - qu'elle soit réelle (l'individu a consciemment adhéré) ou le fruit d'un travail idéologique de persuasion de l'environnement social, dont l'école, les médias, etc. dictant le «penser convenable», pour de «bonnes raisons» de cohésion de la société. Ce sentiment d'appartenance se forme donc lors de la socialisation de l'enfant et dans l'adolescence, voir encore durant la vie d'un individu.

Cette appartenance serait donc une variante des appartenances collectives, cumulée avec bien d'autres, sans que nécessairement elle doive être particulièrement privilégiée. En fait, elle est souvent «dormante», comme on dit un «réseau dormant», même lorsque l'on exerce ses droits et devoirs de national. Elle se «réveille» lorsque l'on est à l'étranger ou lors des compétitions sportives internationales, sans exclure d'autres occasions vécues.

Il y a une confusion entre appartenance nationale et nationalité et entre nationalité et citoyenneté. La «nationalité» n'est qu'un lien juridique entre un individu et un État. Le terme est donc inadéquat, puisque le mot «na-

tionnalité» provient de «natio», racine du mot «naissance». Le terme adéquat ce serait «étaticité»⁵. La socialisation qui produit les sentiments d'appartenance ne se limite pas à un territoire ni à un seul environnement social, puisque les individus peuvent se déplacer et être ainsi soumis à d'autres influences qui se répercutent dans l'affectif et enrichissent leur connaissance de la vie et du monde.

De là, la situation banale des multi-appartenances. Un individu peut se réclamer de plusieurs appartenances collectives, parmi lesquelles celles qui le lient à un territoire et à sa population comme un tout ou à une culture familiale avec des contenus culturels distincts. Lorsque la socialisation familiale se distingue par différents traits culturels de celle reçue dans un cadre scolaire et de celle de l'environnement social quotidien, nous assistons à des cas de double appartenance. Les droits et devoirs de la personne sont définis dans un cadre étatique. C'est le sens courant de la citoyenneté, bien que certains droits proviennent de Conventions internationales et obligent les états à garantir leur accès aux individus, détenteurs de ces droits. Ces droits préfigurent une citoyenneté mondiale qui ne provient pas d'une nationalité et qui ne dérive pas de la volonté d'un état.

Tant que les états se chargent de définir les droits et les devoirs, la socialisation peut, elle, produire des sentiments d'appartenance à plusieurs ensembles territoire-population relevant d'Etats différents. A ces doubles appartenances, passives mais assumées, peuvent correspondre des liens juridiques avec ces mêmes Etats ou pas. Au lieu de la «double nationalité», il serait question de «citoyenneté sur deux espaces». Celle-ci est parfaitement acceptable lorsque l'individu qui peut en bénéficier se sent responsable de l'avenir de chacun de ces deux espaces. La citoyenneté dont on parle ici n'est pas nécessairement liée à la

nationalité, bien que celle-ci est condition de l'exercice des droits politiques.

Le fondement de l'Etat : la nation ou la société ?

Gouverner un territoire, c'est une chose, assurer l'ordre et la sécurité de la population qui réside sur le territoire, c'est une autre. La conception qui voit dans la Nation et dans l'Identité nationale la base de légitimité de l'État, établit une distinction entre celui-ci et la société. Distinction entre l'État –ne concernant que des nationaux- et le «vivre-ensemble». Une société ne peut être que constituée de ceux qui vivent ensemble sur un même territoire et échangeant, en utilisant pour cela une ou plus langues.

C'est bien la société qui assure la vie d'un pays, et non pas la nation. L'État ne peut être que l'émanation de tous ceux qui y vivent et y travaillent. Ceux qui constituent la société ont droit à un état qui leur garantit des droits, en respectant leurs devoirs.

** économiste-sociologue, CNRS, Paris.*

Co-auteur, avec Saïd Bouamama et Michel Roux de l'ouvrage «La citoyenneté dans tous ses états – de l'immigration à la nouvelle citoyenneté», L'Harmattan, 1992.

(1) Des pays sans Etat existent. Des cas particuliers et exceptionnels. Ce sont des situations tenues comme temporaires, en attendant un retour au *statu quo ante* (ex : Somalie), ou des régions non-administrées bien que incluses formellement dans un Etat qui administre d'autres parties de son territoire. Ajoutons les zones de guerre qui échappent, du moins partiellement, à la souveraineté des états.

(2) « quadrillage étatique », expression utilisée par Monique Chemillier-Gendreau (« Droit international et démocratie mondiale », éd. Textuel, 2002)

(3) In *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, La Découverte, 1996. Suzanne Citron (*Le Mythe national. L'Histoire de France en question*, Les Editions Ouvrières, 1989) a également développé ce point de vue sur les Histoires nationales.

(4) Norbert Rouland (dir), Stéphane Pierré-Caps et Jacques Poumarède, PUF, 1996, p. 310.

(5) Danièle Lochak, «L'étranger, de quel droit ?», PUF, 1985.